

# **GE\_GERICHTE ACPR/299/2024 vom 15. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_299\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_299_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/299/2024 du 15 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/299/2024 del 15 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Tribunal de police de ne pas avoir admis son opposition et annulé l'émolument de CHF 60.- ajouté à l'amende d'ordre, qu'il avait payée.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale.

#### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, l'opposition doit être formée par écrit et dans les dix jours. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

#### **E. 3.3**

Pour être valable, cette opposition doit être déposée, au plus tard, le dernier jour du délai à la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP). Lorsque la loi exige une transmission écrite – comme pour l'opposition à une ordonnance pénale –, l'acte en cause doit être daté et signé (art. 110 al. 1 CPP; ATF 145 IV 190 consid. 1.3.2).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, l'ordonnance pénale a été notifiée le 24 juillet 2023 au recourant, qui a formé opposition le même jour, par courriel. Le Tribunal de police, saisi de la cause par le SdC, a invité le recourant à lui faire parvenir une opposition formelle contenant sa signature manuscrite, conformément à l'art. 110 al. 1 CP, car celle formée par courriel le 24 juillet 2023 ne revêtait pas la forme requise par la loi. Le recourant n'a toutefois pas donné suite à cette invite, à laquelle il a répondu par courriel. Partant, l'opposition à l'ordonnance pénale est irrecevable, ayant été formée dans une forme non prévue par la loi, ce que le Tribunal de police a constaté à bon droit.

- 5/7 - P/25474/2023 En raison de cette irrecevabilité, la Chambre de céans ne peut pas traiter les griefs du recourant, qui se limitent à l'émolument de CHF 60.- [le Tribunal ayant constaté que l'amende d'ordre avait été payée le 7 août 2023].

**E. 4**

Partant, le recours sera rejeté.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 150.-, pour tenir compte des revenus allégués du recourant (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/25474/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.